



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/24
Jugement n° : UNDT/2009/042
Date : 16 octobre 2009
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin
Greffe : Genève
Greffier : Víctor Rodríguez

ISHAK

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :
Néant

Conseil pour le défendeur:
Shelly Pitterman, DGRH/UNHCR

Avertissement : Le format de ce jugement a été modifié à des fins de publication conformément à l'article 31 du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Requête

1. Par son recours enregistré le 22 décembre 2008 devant la Commission paritaire de recours de Genève, le requérant demande :

- l'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire pour les réfugiés a décidé les promotions à la classe P-5 au titre de l'année 2007 ;
- l'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire ne l'a pas promu à la classe P-5 au titre de l'année 2007 ;
- une indemnisation du préjudice qu'il a subi en raison des agissements du Haut Commissaire.

2. Par sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a décidé que tous les cas pendants devant la Commission paritaire de recours au 1^{er} juillet 2009 seraient transférés au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Argumentation du requérant

3. Le requérant a formé, le 22 août 2008, devant le Secrétaire général une demande de réexamen de 11 décisions administratives. N'ayant pas obtenu satisfaction, il entend exercer ses droits en formulant une requête et en demandant à être entendu lors d'une audience.

4. Pendant ses 24 années de services au HCR sa performance a constamment été notée comme « exceptionnelle » et un tiers de sa carrière a été consacré à son mandat au Conseil du Personnel du HCR dont il a été le président, ce qui lui a occasionné des conflits avec l'administration. Il est anormal que ses qualifications et son expérience qui dépassent ce qui est nécessaire pour une promotion ne soient pas reconnues alors qu'il a été proposé pour une promotion chaque année depuis 2004. La session de promotion pour 2007 a manqué de transparence. Le Secrétaire général doit réexaminer premièrement le refus de lui accorder une promotion, deuxièmement la décision du Haut Commissaire de suivre les recommandations de la Commission des nominations, des promotions et des affectations, troisièmement la décision du Haut Commissaire de réduire le nombre de promotions à la classe P-5, quatrièmement les décisions du Haut Commissaire,

après la session de recours, d'ajouter des noms à la liste des promus, cinquièmement l'absence de renseignements donnés par l'administration sur le refus de promotion, sixièmement la décision du Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines (DGRH) et des co-présidents de la Commission des nominations, des promotions et des affectations d'examiner les promotions 2007 sur la base de l'approche méthodologique, septièmement de laisser le co-président participer au travail de la Commission.

5. Les déclarations du Haut Commissaire sur le système de promotions suffisent à établir l'irrégularité de la méthode utilisée.

6. Le requérant confirme que son recours est recevable dès lors que la Commission paritaire de recours lui a accordé un report de délai pour présenter son recours. Il ne désire pas se désister et il demande à la Commission paritaire de recours de statuer.

Observations du défendeur

7. Le HCR observe que le requérant doit être regardé comme ayant eu l'intention de se désister de son recours devant la Commission paritaire de recours dès lors qu'il n'a pas présenté dans les délais un recours complet.

Jugement

8. Après avoir été convoqué à l'audience par courrier du 26 août 2009, le requérant a demandé à plusieurs reprises et notamment par un dernier courrier en date du 23 septembre 2009 que l'audience prévue pour le 24 septembre 2009 soit reportée jusqu'à ce que son état de santé lui permette d'y assister. Saisi d'une telle demande, il appartient au juge d'apprécier si la présence du requérant à l'audience présente une utilité pour une bonne administration de la justice.

9. L'article 10 du Règlement intérieur de la Commission paritaire de recours de Genève dispose :

« 1. Le secrétariat accepte le dépôt d'un exposé introductif de recours incomplet comme preuve d'une tentative pour respecter les délais prescrits à l'alinéa *a* de la disposition 111.2 du Règlement du personnel. Lorsqu'il reçoit un exposé incomplet, le secrétariat prie le requérant de présenter dans le délai d'un mois un exposé complet contenant tous les renseignements énoncés à l'article 9.

2. Si le requérant ne soumet pas dans le mois un exposé complet, sans donner de raison, le recours est réputé abandonné (voir art. 18) et doit être rayé de la liste des recours portés devant la Commission ».

10. Il résulte des pièces versées au dossier que le requérant a contesté le 28 octobre 2008 la réponse du Secrétaire général, reçue le 9 octobre 2008, à sa demande de réexamen du refus de promotion à la classe P-5. Suite aux demandes du requérant, la Commission paritaire de recours lui a accordé un dernier report de délais pour présenter un recours complet en le fixant au plus tard le 19 décembre 2008. Si le requérant a fait part à la Commission de problèmes rencontrés pour compléter son recours, il n'a pas demandé un nouveau report des délais pour le présenter et ce n'est que le 22 décembre 2008 que le recours complet a été reçu par la Commission paritaire de recours, soit au-delà du délai fixé par la Commission. Par application des dispositions précitées, le recours doit être regardé comme abandonné et devait être rayé de la liste des recours portés devant la Commission paritaire de recours. Par application de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale, le présent Tribunal n'est compétent pour statuer sur les recours présentés devant la Commission paritaire de recours que s'ils y étaient pendants au 1er juillet 2009, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

11. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'en tout état de cause son recours étant irrecevable, la présence du requérant à l'audience n'était pas utile à la solution du litige et qu'il y a lieu de rejeter la requête comme transmise à tort devant une juridiction incompétente.

12. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Cas n° : UNDT/GVA/2009/24

Jugement n° : UNDT/2009/042

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 16 octobre 2009

Enregistré au greffe le 16 octobre 2009

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève